

Objet :

**ARRETE PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE
SUR LA DECLARATION DE PROJET « COBAT » EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE
DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DES SABLONS**

Le Président de la Communauté de communes des Sablons,

VU la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) n°2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

VU la loi Urbanisme et Habitat (UH) n°2003-590 du 02 juillet 2003 ;

VU la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010 ;

VU la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 153-36 et suivants, et R. 153-1 et suivants ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2016-1060 du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 20 mars 2014 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale des Sablons ;

VU la délibération en date du 25 septembre 2018 informant les membres du Conseil Communautaire des évolutions à apporter au SCOT ;

Vu l'ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens en date du 03 juin 2019 ;

Vu les pièces des dossiers soumis à l'enquête publique.

ARRETE**Article 1er :**

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 36 jours à partir du mercredi 26 juin 2019 sur la déclaration de projet « Cobat » emportant mise en compatibilité du SCOT des Sablons, enquête publique unique qui portera conjointement sur :

- la déclaration de projet « Cobat » emportant mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des Sablons,
- la déclaration de projet « Cobat » emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Méru,
- la déclaration de projet « Cobat » emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Amblainville,
- les permis de construire n°060 010 19 T0002 et n°060 395 19 T0004.

Article 2 :

Les déclarations de projet « Cobat » et les permis de construire visent à l'implantation de l'entreprise Cobat Constructions spécialisée dans le gros œuvre et le bâtiment.

Les mises en compatibilité des documents d'urbanisme concernent la mise en cohérence des Projets d'Aménagement et de Développement Durables, l'inscription d'une zone 1 AUi et l'écriture du règlement de la zone, et la définition d'Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Article 3 :

Monsieur Michel MARSEILLE, ingénieur en retraite, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire l'enquête sur le projet susvisé.

Article 4 :

Les pièces des dossiers, ainsi que trois registres d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur seront déposés du **mercredi 26 juin 2019 au mercredi 31 juillet 2019 inclus** afin que chacun puisse en prendre connaissance :

- à la Communauté de Communes des Sablons aux heures habituelles d'ouverture, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h00 ;

- à la mairie de Méru aux heures habituelles d'ouverture, soit les lundi, mardi et mercredi de 8h45 à 12h00 et de 13h45 à 17h30, le jeudi de 13h45 à 19h00, le vendredi de 8h45 à 17h30, et le samedi de 8h30 à 12h30 ;

- à la mairie d'Amblainville aux heures habituelles d'ouverture, soit le mardi de 13h00 à 17h00, le mercredi de 8h00 à 11h45 et de 13h00 à 17h30, les jeudi et vendredi de 13h00 à 17h00, et le samedi de 9h00 à 11h45.

Les dossiers seront également consultables sur un poste informatique accessible au public à la Communauté de Communes des Sablons, en mairie de Méru, et en mairie d'Amblainville, et ce aux jours et heures d'ouverture du secrétariat indiqués ci-avant, ainsi que dans chacune des mairies des communes membres de la Communauté de Communes des Sablons.

Les dossiers seront en outre consultables sur les sites internet de la Communauté de Communes des Sablons (www.cc-sablons.com), de la mairie de Méru (www.ville-meru.fr), et de la mairie d'Amblainville (www.amblainville.fr).

Le public pourra formuler ses observations, soit en les consignant sur l'un des trois registres ouverts à cet effet à la Communauté de Communes des Sablons, en mairie de Méru, et en mairie d'Amblainville, soit en les adressant au commissaire-enquêteur pendant le délai d'enquête par voie postale à la Communauté de Communes des Sablons (2 rue de Méru, 60175 VILLENEUVE-LES-SABLONS), en mairie de Méru (place de l'Hôtel de Ville, 60110 MERU), ou en mairie d'Amblainville (place du 11 novembre, 60110 AMBLAINVILLE), soit en les adressant par voie électronique (enquetepubliquecobat@cc-sablons.fr) ; le commissaire-enquêteur visera ces observations et les annexera auxdits registres.

Article 5 :

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'une des trois collectivités précitées.

Article 6 :

Le commissaire-enquêteur se tient à la disposition des personnes ou des représentants d'association qui demandent à être entendus. Il les recevra :

- le samedi 06 juillet 2019 de 10h00 à 12h00 en mairie de Méru,
- le vendredi 19 juillet 2019 de 16h00 à 18h00 à la Communauté de Communes des Sablons,
- le mercredi 31 juillet 2019 de 15h30 à 17h30 en mairie d'Amblainville.

Article 7 :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire-enquêteur ; celui-ci remettra dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête, l'ensemble des dossiers avec son rapport comportant les conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables.

Article 8 :

Une copie du rapport et des conclusions sera communiquée au Préfet ainsi qu'à la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens. Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Communauté de Communes des Sablons, à la mairie de Méru, et à la mairie d'Amblainville, aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un an, et seront publiés sur les sites internet de la Communauté de Communes des Sablons (www.cc-sablons.com), de la mairie de Méru (www.ville-meru.fr), et de la mairie d'Amblainville (www.amblainville.fr). Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978.

Article 9 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

- Le Parisien
- Le Courrier Picard

Cet avis sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, à la Communauté de Communes des Sablons, à la mairie de Méru, à la mairie d'Amblainville, ainsi que dans chacune des mairies des communes membres de la Communauté de Communes des Sablons. L'avis sera en outre affiché sur le terrain d'assiette du projet.

L'avis sera également publié sur les sites internet de la Communauté de Communes des Sablons (www.cc-sablons.com), de la mairie de Méru (www.ville-meru.fr), et de la mairie d'Amblainville (www.amblainville.fr).

Article 10 :

A l'issue de l'enquête publique, la déclaration de projet « Cobat » emportant mise en compatibilité du SCOT des Sablons, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis des personnes publiques, des observations du public ou des conclusions du commissaire-enquêteur sera approuvée par délibération du Conseil Communautaire.

Article 11 :

Copie du présent arrêté sera adressée :

- au commissaire-enquêteur,
- à la Préfecture de l'Oise,
- à la mairie de Méru,
- à la mairie d'Amblainville,
- aux mairies des communes membres de la Communauté de Communes des Sablons.

**Fait à la Communauté de Communes des Sablons,
le 05 juin 2019**

Le Président



Alain LETELLIER